



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ramonage

Question écrite n° 60960

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des entreprises de ramonage au regard de l'article D. 732-1 du code du travail. Cet article détermine la nomenclature des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics relevant des caisses de congés payés de ces professions, conformément à l'article L. 223-16 du code du travail. Les entreprises de ramonage, dont l'activité est réglementée par la loi 96-603 du 5 juillet 1996 considèrent, au regard du code du travail que leur maintien dans la liste des activités des caisses de congés payés du bâtiment ne se justifie pas. Il lui demande que le Gouvernement prenne en compte cette préoccupation et réexamine la situation particulière de ces entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60960

Rubrique : Services

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 2001, page 2772